



FLASH NEWS

2/20

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 20/01 AU 31/01/2020

HU / MAGYAR KÉTFARKÚ KUTYA PÁRT c. HONGRIE [GC]

Liberté d'expression - Référendum sur la réinstallation des migrants - Application mobile permettant aux électeurs de partager leurs bulletins de vote nuls

Violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un parti politique hongrois, se plaignait de l'amende qui lui avait été infligée pour avoir mis à disposition des électeurs une application de téléphonie mobile leur permettant de partager et de commenter des photos de leur bulletin de vote nul, lors du référendum organisé en 2016 sur les projets de l'Union relatifs à la réinstallation des migrants. Le requérant contestait également l'interdiction dont avait été frappée l'application.

Arrêt du 20.01.2020 (requête n° 201/17) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également, dans le Flash News n° 2/18, l'arrêt du 23.01.2018, [Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie](#), dans lequel la Cour EDH (4^e section) avait également conclu à la violation de l'article 10 de la CEDH.

DE / BREYER c. ALLEMAGNE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Conservation des données personnelles permettant l'identification des utilisateurs de cartes SIM prépayées

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Les requérants, deux ressortissants allemands utilisant des cartes SIM prépayées, se plaignaient du recueil et de la conservation de leurs données personnelles par les opérateurs de télécommunications, à la suite de la modification, en 2004, d'une loi allemande. Ils alléguaient que la mesure en question constituait une grave ingérence dans l'exercice de leurs droits.

Arrêt du 30.01.2020 (requête n° 50001/12) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / J.M.B. ET AUTRES c. FRANCE

Droit à un recours effectif - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Surpopulation carcérale - Conditions de détention - Recours préventif inefficace - Phénomène structurel

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Sur le fondement de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la CEDH, la Cour EDH a estimé que l'État défendeur devait prendre des **mesures générales** pour résorber la surpopulation carcérale et établir un recours préventif effectif en pratique.

Les trente-deux requérants, détenus dans différentes prisons françaises, critiquaient leurs conditions de détention et se plaignaient de ne pas disposer d'une voie de recours effective pour faire cesser ou améliorer ces conditions. Compte tenu de la situation carcérale française, les requérants ont également demandé à la Cour EDH d'édicter des mesures générales.

Arrêt du 30.01.2020 (requête n° 9671/15 et 31 autres) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

GE / STUDIO MONITORI ET AUTRES c. GÉORGIE

Liberté d'expression - Accès à des informations détenues par une autorité publique - Informations concernant des affaires pénales

Non-violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la CEDH.

Les requérants, une ONG se livrant à des activités de journalisme d'investigation, une journaliste et un avocat, tous trois géorgiens, reprochaient aux autorités judiciaires de leur avoir refusé l'accès à des informations d'intérêt public concernant des affaires pénales.

Arrêt du 30.01.2020 (requêtes n^{os} 44920/09 et 8942/10) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

Renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre

Le 27 janvier 2020, l'affaire **Savran c. Danemark** (requête n° 57467/15) a été renvoyée devant la Grande Chambre.

Dans cette affaire, le requérant, un ressortissant turc résidant au Danemark avec sa famille depuis 1991, avait fait l'objet d'une décision d'expulsion à la suite d'une condamnation pour violences aggravées ayant causé la mort de la victime. Il alléguait que, compte tenu de sa santé mentale, son renvoi en Turquie emporterait violation de ses droits découlant de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH (voir le Flash News CEDH n° 13/19 pour l'arrêt de chambre).

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Rapport annuel d'activité de la Cour EDH et statistiques pour 2019

Le 29 janvier 2020, la Cour EDH a communiqué son rapport annuel d'activité et ses statistiques pour l'année 2019. Au cours de celle-ci, 884 arrêts ont été rendus et 38 480 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle. La Cour EDH et son greffe continuent à mettre en œuvre de nouvelles méthodes et procédures afin d'accélérer le traitement des affaires pendantes, dont le nombre s'élevait à 59 800 à la fin de l'année 2019. Par ailleurs, les États à l'égard desquels a été rendu le plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation de la CEDH étaient la Russie, l'Ukraine, la Turquie et la Roumanie.

Dans le rapport annuel, le président de la Cour EDH a également évoqué les événements marquants de l'année, dont le premier avis consultatif (rendu en application du Protocole n° 16) et le premier recours en manquement. Il a aussi souligné que le dialogue s'est poursuivi avec la Cour de justice de l'Union européenne.

Rapport annuel 2019 ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))